



**Syndicat Mixte de l'Isère et
de l'Arc en Combe de Savoie**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du Mardi 12 juillet 2022

Le Conseil Syndical, légalement convoqué 5 juillet 2022, s'est réuni le mardi 12 juillet 2022 à 18h, en séance publique à la Salle des fêtes de CRUET, sous la présidence de François RIEU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28 - *Quorum* : 10

Délégués titulaires présents : 12

<i>Collectivités</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
Département	PICOLLET	2 voix
Département	THEVENET	2 voix
Département	VAIRETTO	2 voix
CA Arlysère	GRILLET	1 voix
CA Arlysère	GUIRAND	1 voix
CA Arlysère	RIEU	1 voix
CCCS	BLONDET	1 voix
CCCS	FAVRE	1 voix
CCCS	LOGEROT	1 voix
CCCS	MESTRALLET	1 voix
CCCS	SANDRAZ	1 voix
CCCS	VELTRI	1 voix

Délégués suppléants présents : 4

<i>Collectivités</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
CA Arlysère	Frank	VIALLET	1 voix
CCCS	Alain	COMBAZ	1 voix
CCCS	Michel	DURET	1 voix
CCCS	Christelle	HUGONOT	1 voix

Délégué représenté : 1

Nom	Collectivité d'origine	A donné pouvoir à	Nombre de voix
Jean-Luc BENETTI	CCCS	Yannick LOGEROT	1 voix

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

Récapitulatif :

Nombre de membres présents	16 dont 12 titulaires et 4 suppléants	Nombre de voix	19 voix
Nombre de membres représentés	1 délégué	Nombre de voix	1 voix
TOTAL des voix	20 voix		

Laurent GRILLET a été désigné Secrétaire de séance.

Objet : Ressources Humaines – Octroi de prestations d'action sociale et adhésion au contrat Titres restaurant

Rapporteur : M. le Président

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.112-1, L.731-1 à L.731-3 ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres restaurant ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 juillet 2022 ;

L'article L.731-4 du Code de la Fonction Publique dispose que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine :

- le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents.

Défini par le Code du Travail, le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un détaillant en fruits et légumes.

Il est proposé de faire bénéficier aux agents des titres restaurants selon les modalités définies ci-dessous :

1. Les bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'attribution des titres restaurant, sous réserve des conditions énoncée au point 3, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité et ce quel que soit leur statut, dès lors que ces derniers ne disposent sur le lieu de travail d'un service de restauration collective à savoir :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée ;
- agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) ;
- stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les agents employés à titre accessoire (vacataires, par exemple) ;
- les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique (Titre-Repas du Volontaire) ;
- les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...).

2. La valeur faciale du titre restaurant :

La valeur faciale du titre restaurant est fixée à 8 €, avec une contribution de l'employeur à hauteur de 60%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 40 % restants (participation directement effectuée sur la fiche de paie).

3. Conditions d'attribution

a. Détermination du nombre de titres-restaurant

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvrira droit à l'attribution minimale et maximale d'un titre-restaurant, les jours de formation, de mission à l'extérieur et de télétravail étant assimilés à des jours de présence effective. Le nombre maximal de titres attribué chaque mois sera déterminé pour chaque agent à partir du nombre de pauses repas prises les jours de présence effective du mois précédent.

En tout état de cause, un agent ne pourra pas se voir attribuer plus de 228 titres-restaurant par année civile.

Les temps partiels, bien que bénéficiant du principe d'égalité de traitement avec les agents exerçant une activité à temps plein, ne peuvent prétendre au bénéfice des titres restaurant qu'à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne situe ni avant, ni après la fin du travail.

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés annuels
- Congés de fractionnement,
- ARTT et compte épargne temps
- Congés de maladie et accident du travail (ou maladie professionnelle)
- Congés de maternité/paternité
- Absences non justifiées
- Autorisations spéciales d'absences
- Grève
- Stages, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

Sont donc décomptés les repas pris en charge au restaurant ou via une note de frais.

b. Pause repas

Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail. La pause repas devra donc représenter une interruption minimum de travail de 45 minutes dans la ou les plages horaires de pauses repas définies au protocole d'accord sur le temps de travail en vigueur ou, à défaut, par le supérieur hiérarchique de l'agent en cas de mobilisation de l'agent en dehors des horaires définis dans son planning individuel de travail.

c. Temps de travail journalier minimum

Un titre-restaurant ne pourra être attribué que pour chaque jour de travail où l'agent aura totalisé au moins 5 heures de travail effectif encadrant une pause repas respectant les conditions sus-énoncées.

Par exemple temps de travail de l'agent :

- ✓ 08h00 à 12h30 : titre non attribuable
- ✓ 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 : titre attribuable
- ✓ 08h30 à 13h00 : titre non attribuable
- ✓ 07h15 – 11h45 : titre non attribuable
- ✓ 06h30 – 13h30 : titre attribuable

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

4. Modalités d'attribution

La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète du 1^{er} janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement.

Les titres restaurant seront distribués chaque mois avec les bulletins de paie sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence ou changement de situation d'un agent sera donc traité le mois suivant.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- *approuve la mise en œuvre des titres-restaurant selon les modalités précisées ci-avant à compter du 1^{er} septembre 2022 au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité ;*
- *fixe la valeur faciale des titres restaurant à 8 euros et la participation de la collectivité à hauteur de 60% ;*
- *dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,*
- *autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches et signatures nécessaires à l'exécution de cette délibération.*

Extrait certifié conforme et exécutoire,
Le Président,
François RIEU



S.I.S.A.R.C.

Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr